

JEUDI 24 AOÛT 2023 / CITÉ DES ARTS, ST-DENIS

CULTURE ENTRAIDE TRESORERIE
SUBVENTION **JOURNÉE** SECOURS
DES LOI 1901
ASSOCIATIONS
SOLIDARITE CARITATIVE
AIDE JEUNESSE
SPORT BENEVOLE DONS

Discours d'ouverture

INTERVENANTS :

Didier de LAUNAY,

Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Réunion-Mayotte

Katy HOARAU,

Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de La Réunion

Christelle PORTIER,

Adjointe du Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion,

Nicolas PEHAU,

Président des Chambres Régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte

Evelyne CORBIERE,

Conseillère régionale déléguée à la Lutte contre les discriminations, et à l'Economie sociale et solidaire

Quelques chiffres clés

1 300 000
entités

15 millions de bénévoles

20,5 millions d'adhérents

1,8 millions
de salariés
(9,2% du privé)

42,7 Md€
de masse salariale
(6,7% du privé)

Quelques chiffres clés

14 à 15 000
associations

130 à 140 000
bénévoles

19 300
salariés

400 M €
Masse salariale

Sur le plan financier

125 Md€
de budget

55% privé

45 % public

2,8 Md€ de dons
déclarés en 2021

2,2 Md€ de mécénat
d'entreprises en 2021
(vs 1,1 Md€ en 2010)

Gouvernance et parité

Deux présidents **sur trois** sont des hommes.

Trois secrétaires **sur cinq** sont des femmes.



Présidence



Trésorier(e)



Secrétaire



Bureau



Conseil d'Administration

Femmes
Hommes

Atelier 1 : Les différentes modalités de financements privés

INTERVENANTS :

Stéphane ANTERIEUR,

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

Janick BEDIER,

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

SOMMAIRE

A. Appel à la générosité du public

B. Dons spontanés

C. Autres ressources

A. Appel à la générosité du public

...De l'AGP, à l'APG puis retour à l'AGP

Loi n°91-772 du 07/08/1991 remaniée plusieurs fois :

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021
« Appel public à la générosité »



A compter du 2 juillet 2021
« Appel à la générosité du public »

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021
« **Dons** collectés »



A compter du 2 juillet 2021
« **Ressources** collectées »

...l'AGP, modalité de financement privé aujourd'hui clarifiée

■ Définition :

- Entités visées
- Causes financées
- Nature de l'appel
- Ressources visées

■ Obligations :

- Déclaration administrative
- Obligations comptables
- Commissariat aux comptes

A. Appel à la générosité du public - définition

■ Les entités « auteur de l'appel » concernées :

- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901,
- Les associations régies par le code civil local,
- Les fondations à l'exclusion des fondations d'entreprise,
- Les fonds de dotation,
- Les associations dites « mixtes » : associations loi du 2 janvier 1907 favorisant l'exercice public d'un culte,
- Les établissements publics.

■ Les causes visées limitativement désormais énumérées :

- cause scientifique,
- cause sociale,
- cause familiale,
- cause humanitaire,
- cause philanthropique,
- cause éducative,
- cause sportive,
- cause culturelle,
- ou cause concourant à la défense de l'environnement.

A. Appel à la générosité du public - définition

■ Les éléments constitutifs d'un « appel à la générosité du public » :

- La générosité implique l'absence de contrepartie,
 - Exclusion du parrainage et du sponsoring
- Un appel consiste en une sollicitation d'un groupe de personne dans le but de collecter des fonds,

Par exemple :

 - ✓ **Courrier (mailing/publipostage)**
 - ✓ **Bouton « Je fais un don » sur un site internet**
 - ✓ **Publicité à travers tout média**
 - ✓ **Plateforme de collecte de don**
 - ✓ **Quête (face à face dans la rue)**
 - ✓ **Manifestation festive à vocation charitable**
- Un appel qui doit s'adresser à tous, sans exclusion, sans s'adresser à un cercle fermé de personnes.

A. Appel à la générosité du public – définition

- Les ressources entrant dans un « appel à la générosité du public » :
 - **Les ressources exclues :**
 - Les dons manuels, libéralités et legs reçus sans avoir été sollicités,
 - Les appels auprès d'un cercle limité/fermé de personnes (et donc le mécénat obtenu dans le cadre d'une relation « intuitu personae »),
 - Les contributions financières entre organismes sans but lucratif (OSBL).
 - **Les ressources collectées par l'appel à la générosité du public :**
 - Les dons manuels (dont le produit des ventes de dons en nature),
 - Les legs, donations, assurance-vie,
 - Le mécénat,
 - Les revenus générés par les actifs issus de l'appel,
 - Les quotes-parts de générosité reçues d'autres organismes.

A. Appel à la générosité du public - obligations

- **Les ressources issues de l'AGP doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :**
 - **Déclaration préalable** si dépassement du seuil des 153 000 € collectés dans les 2 années avant l'AGP,
 - **Déclaration à tout moment** dès que l'organisme constate qu'elle dépasse le seuil de 153 000 euros en cours d'AGP,
 - Par mesure de simplification, l'entité qui lance plusieurs AGP au cours de la même année peut effectuer une **seule déclaration** annuelle,
 - Une déclaration peut être effectuée par l'organisme chargé de **l'instance qui répartira les ressources** collectées en cas d'AGP conjoint.

A. Appel à la générosité du public - obligations

- Les ressources collectées par AGP qui dépassent le seuil des 153 k€ annuel impliquent d'autres obligations comptables :
 - Etablissement de comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe,
 - Etablissement du Compte Emploi Ressources « CER » qui doit figurer en annexe des comptes annuels, ce qui implique une comptabilité analytique,
 - Nomination d'un CAC si les ressources reçues de l'AGP ouvrant droit à avoir fiscal sont supérieures à 153 k€. (idem OSBL recevant des fonds publics > 153 k€ obligées d'établir des comptes, les faire certifier et les publier ART L612-4 C.Cce),
 - Publication sincère des comptes (vérifications spécifiques du CAC),
 - Eligibilité à un contrôle de la Cour des Comptes,
 - Obligations sous-jacentes : cas particulier des ressources en provenance de l'étranger où sera demandé un état détaillé des avantages et ressources en annexe (Regl. ANC attendu pour 2023).

B. Dons spontanés - définition

- Les sources de financements privés des entités à but non lucratif qui ne relèvent pas de l'Appel à la Générosité du Public :
 - Dons manuels, libéralités et legs reçus sans aucune sollicitation,
 - Les appels dans le cadre d'un cercle fermé/limité (mécénats),
 - Les cotisations sans contrepartie collectées dans le cadre statutaire d'un réseau (fédération, union, accord de branche/filière),
 - Les cotisations sans contrepartie collectées en cercle restreint,
 - Les dons reçus d'un fondateur d'une Fondation ou Fonds de dotations,
 - Les contributions financières entre entités à but non lucratif.

B. Dons spontanés - obligations

- **Nouvelle déclaration pour les dons générant l'émission de « reçus fiscaux » :**
 - Pour les OSBL (sauf les fondations) qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents **permettant de bénéficier de réduction d'impôt** (CGI Art 200 IR, 238 IS ou 978 IFI),
 - Obligation de **déclarer chaque année** le montant global des dons et versements mentionnés sur les reçus fiscaux émis au cours de l'année ainsi que le nombre de documents délivrés avant le 1er mai de l'année suivante.

- **Informations complémentaires en annexe des comptes pour les fonds reçus de l'étranger :**
 - Présenter un état séparé dans l'annexe des comptes annuels d'avantages ou de ressources en provenance de l'étranger, versés en numéraire ou consentis en nature directement ou indirectement.

B. Dons spontanés – Mécénat

■ Rappel des règles en matière de mécénat :

- Différence avec le parrainage ou sponsoring destiné à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial,
- Disproportion marquée (ratio de 1 pour 4) entre le don et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire,
- Evaluation par le mécène au coût de revient de la prestation (/!\ en cas de mise à disposition de personnel, plafonnement à trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale)
- L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt de 60 % du don plafonnée à 20 000 € ou 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe,
- L'organisme bénéficiaire du mécénat doit remettre à l'entreprise un reçu fiscal (formulaire n°2041-MEC-SD - Cerfa 16216*01)
- Bénéfice de la réduction d'impôt subordonné à la production, sur demande de l'administration fiscale, du reçu fiscal et de pièces justificatives attestant de la réalité des dons et versements

B. Dons spontanés – Contributions volontaires en nature

■ Rappel des règles en matière de « Contributions Volontaires en Nature » (CVN) :

- **Définition** : bénévolat, les mises à disposition gratuite de locaux ou de personnel, mécénat de compétences, dons en nature redistribués ou consommés en l'état,
- **Obligation** : Valorisation du don par le donateur ou du mécénat par le mécène. Pour le bénévolat, organisation et procédures de quantification,
- **Comptabilisation** : inscription en pied de compte de résultat ou à défaut de valorisation, détails à mentionner en annexe aux comptes annuels,
- **Enjeux** : en termes de lecture, les CVN constatés en pied de compte de résultat donnent une idée du « rayonnement de l'entité » sur un territoire, sur l'adhésion d'un grand nombre de personnes à un objet (à une action), et permettent de relativiser les subventions éventuelles par rapport au total des ressources (y compris CVN).

B. Dons spontanés – Associations culturelles (loi 1905)

- **Règles particulières en matière de financement privé des « cultes » :**
 - Pas de générosité du public mais **pourvoir au besoin d'un culte** et du lieu de culte,
 - **Déclaration de cultualité** avant 30/06/2023 (Loi 24 août 2021),
 - **Déclaration à la préfecture des ressources étrangères** > 15,3 k€. (Décret n°2022-619 du 22/04/2022),
 - **Obligation d'un CAC** si ressources de l'étranger > 50 k€.
 - Cas particulier des **associations mixtes** (dite loi 1907) objet => culte **ET** œuvres.
 - **Comptabilités séparées** identifiant les flux liés au culte et ceux liés aux œuvres,
 - Comptes annuels sont présentés selon le règlement **ANC N°2022-04**,
 - **CER** dès 50 K€ de ressources collectées pour soutenir l'exercice du culte,
 - **Obligation d'un CAC** si émission de reçus fiscaux, budget annuel > 100 k€, subventions publiques > 23 K€

C. Ressources propres – définition et limites

■ Tout OSBL peut réaliser des actions ou des prestations **propres** :

- Il s'agit d'opérations **avec contrepartie** qualifiées de « lucratives » prévues par les statuts, en conformité avec l'objet de l'entité. (exemple : parrainage, sponsoring, cotisations avec contrepartie, ventes ou prestations, dons avec contrepartie...).

■ Ces ressources propres sont à apprécier sous certaines **limites** :

- Les activités lucratives doivent être **non prépondérantes**,
 - Les activités lucratives ne doivent **pas entrer en concurrence** avec des sociétés,
 - Étape 1 : Gestion désintéressée ? => si NON ⇨ impôts ; si OUI ⇨ EXO
 - Étape 2 : Conditions commerciales ? => Analyse 4P* si NON ⇨ impôts ; si OUI ⇨ EXO
- *Analyse 4P**
- 1-Produit** : (Besoins non satisfaits par le marché ?)
 - 2-Public** : (Situation économique, géographique et sociale particulière ?)
 - 3-Prix** : (Prix nettement inférieurs au marché ?)
 - 4-Publicité** : (Absente ? /!\ indice de lucrativité)
- En **cas de doute**, « rescrit fiscal » (exonération des impôts) à ne pas confondre avec « rescrit mécénat » (éligibilité à l'émission de reçus fiscaux).

C. Ressources propres – Tolérance fiscale

- **Certaines ressources propres, considérées comme lucratives, peuvent ne pas être soumises aux impôts commerciaux sous les limites suivantes :**
 - Franchise annuelle des activités lucratives accessoires si non prépondérantes et gestion désintéressée :
 - **Seuil 2022 = 73 518 €**
 - **Seuil 2023 = 76 679 €**
 - Exonération d'IS et de TVA sur six manifestations annuelles,
 - Recettes liées aux revenus fonciers, agricoles ou de capitaux mobiliers soumis à un impôt propre aux entités à but non lucratif, (Déclaration N°2070)

C. Ressources propres – Solutions

- Lorsque les ressources propres des OSBL dépassent les seuils de tolérance de l'administration fiscale, les solutions à privilégier sont :
 - **Sectorisation :**
 - Organisation interne et comptabilité analytique.
 - Cohabitation de 2 régimes fiscaux avec clés de répartition (ex : TVA/Taxe sur les salaires)
 - Problématique « d'étanchéité » entre les deux secteurs (ex : flux bancaires)
 - **Filialisation :**
 - Création d'une entité juridique commerciale externe (Entité à but non lucratif = mère, entité commerciale = fille)
 - Entité à but non lucratif est associée unique sans pilotage des activités de la fille.
 - Autonomie de gestion de la fille et dans la prise de décision.
 - Les dividendes éventuellement perçus sont soumis à l'IS de droit commun (possibilité d'option pour le régime mère-fille)

Atelier 1 : Les différentes modalités de financements privés

FIN D'INTERVENTION

Atelier 2 : Les Fonds de dotation

Outil idéal pour collecter des ressources et porter des actions

INTERVENANTS :

Karine JASMIN,

Commissaire aux Comptes

Christian ALIBAY,

Président honoraire de la Commission Association de la CNCC

SOMMAIRE

A. Fonds de dotation (FDD) - Définition

B. Mise en œuvre

C. Obligations comptables

D. Foire aux questions

A. Fonds de dotation - définition

■ Le FDD, dernier né des entités à but non lucratif :

ASSOCIATION	FONDATION	FONDS DE DOTATION
Personne morale de droit privé à but non lucratif	Personne morale de droit privé à but non lucratif	Personne morale de droit privé à but non lucratif
Loi 1 ^{er} juillet 1901 relatif au contrat d'association	Loi 1987 -571 sur développement du mécénat	Loi 2008 -766 sur la modernisation de l'économie
Volonté de plusieurs personnes de porter un objet non lucratif	Affectation irrévocable d'un patrimoine pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation. Les revenus doivent soutenir une œuvre d'intérêt général
Pas de dotation obligatoire initiale	Dotation en capital usuel de 1,5 M€ consommable ou non versé sur 10 ans maximum.	Dotation minimum de 15 000 € consommable ou non
Déclaration en Préfecture et publication JOAFE	Constitution sous contrôle – Décret en Conseil d'Etat	Déclaration en Préfecture et publication JOAFE
En pratique, conseil d'administration élu par l'Assemblée Générale des membres	Conseil d'administration ou conseil de surveillance + directoire (collège 1/3 fondateurs + représentant de l'Etat + personnalités qualifiées)	Conseil d'administration de 3 membres au moins nommés par le ou les fondateurs. Comité consultatif si dotation > 1 M€
Peut recevoir toutes formes de libéralités	Peut recevoir toutes formes de libéralités	Peut recevoir toutes formes de libéralités
Réduction fiscale des entreprises et particuliers	Réduction fiscale des entreprises et particuliers	Réduction fiscale des entreprises et particuliers
Mène ses actions en son nom	Mène ses actions en son nom	Mène ses actions en son nom ou finance des organismes œuvrant dans l'intérêt général.

A. Fonds de dotation - définition

■ La raison d'être du FDD :

- Le fonds de dotation a été introduit, en droit français, par l'article 140 de la loi 2008-776 du **4 août 2008 de modernisation de l'économie**, dite LME, plusieurs fois modifié et en dernier lieu par la loi 2021-1109 du **24 août 2021**.
- Personne morale de droit privé à but non lucratif constituée :
 - pour réaliser une œuvre ou une **mission d'intérêt général**,
 - pour aider un autre organisme à but non lucratif à accomplir une œuvre ou une **mission d'intérêt général** en lui accordant des financements,
 - Ceci exclut les financements publics, sauf arrêté interministériel.
- Le fonds de dotation peut être soit initiateur direct d'actions, soit simple financeur de porteurs d'actions, ou les deux.

B. Fonds de dotation – mise en œuvre

■ Les conditions de **fond** nécessaires à la création d'un FDD :

○ **Fondateurs**

- Aucune obligation d'un nombre minimum ou maximum de fondateurs
- Créé par la volonté d'une seule ou plusieurs personnes physiques (via succession possible)
- Créé par une ou plusieurs personnes morales si cela est nécessaire pour réaliser leur objet,

○ **Objet**

- Forcément **gérer, en les capitalisant**, les libéralités qui lui sont consenties,
- **Réaliser directement ou financer** une œuvre/mission d'intérêt général d'un autre OSBL,
- Doit faire l'objet d'une **description très précise**.

○ **Nature du fonds**

- Le fonds est « **opérateur** » ou « **redistributeur** » ou **mixte**

○ **Nature de la mission**

- Forcément **mission d'intérêt général**, avec des bénéficiaires et des moyens d'action du fonds (sous peine de dossier incomplet lors de la déclaration auprès de la Préfecture).

B. Fonds de dotation – mise en œuvre

■ Les conditions de **forme** nécessaires à la création d'un FDD :

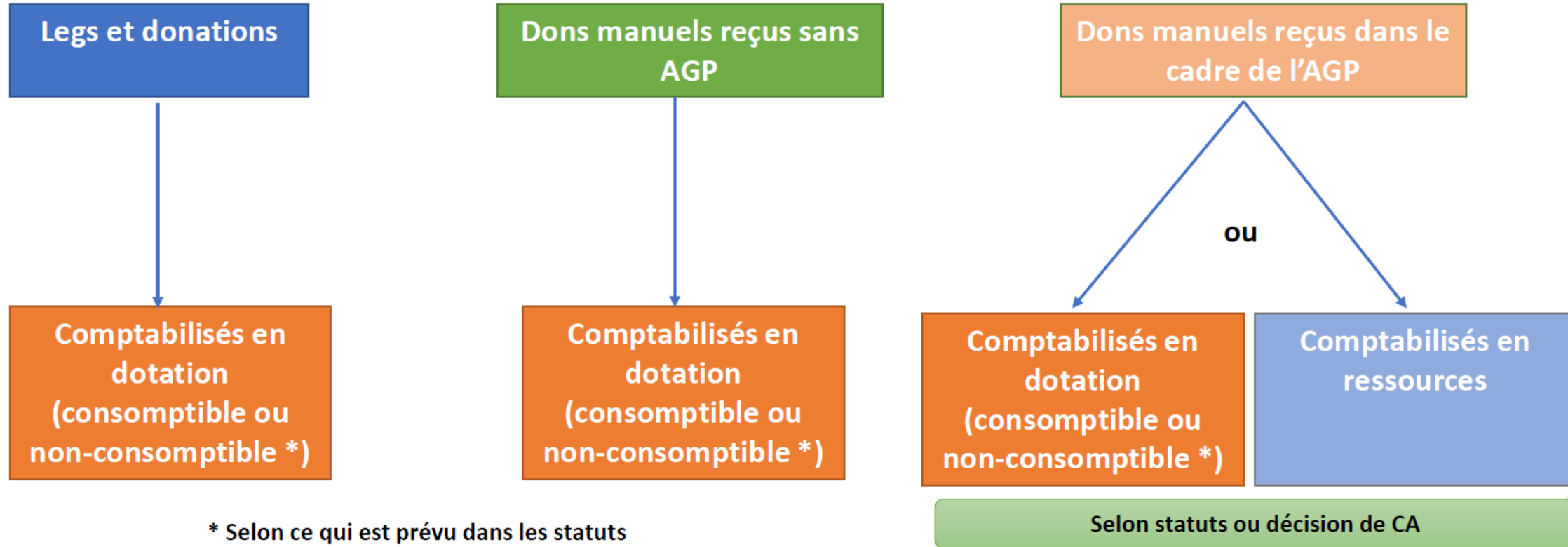
- **Rédaction libre de statuts** du fonds à déposer à la Préfecture contenant :
 - La dénomination (précise sans « fonds de dotation »),
 - Le siège social (qui ne doit ni être une boîte postale ou une domiciliation),
 - L'objet très précis,
 - La durée déterminée ou indéterminée,
 - La composition et les règles de fonctionnement du conseil,
 - Les conditions de désignation du Président,
 - Les modalités de fonctionnement de l'éventuel comité consultatif (si dotation > 1 M€),
 - Les ressources,
 - Les conditions de liquidation avec dévolution
 - Liste des personnes chargées de l'administration
- **Déclaration à la Préfecture** qui transmettra à la DILA (Direction Information Légale et Administrative).
- **Publication au JOAFE** du fonds qui donne la personnalité morale
 - Personnalité reconnue même si la dotation minimale de 15 k€ n'est pas encore versée,
 - Rétroactivité de l'obtention de la personnalité à la date d'un legs consenti antérieurement à la date de dépôt à la préfecture possible.

B. Fonds de dotation – mise en œuvre

- Origine des ressources permettant de porter les actions du FDD :
 - Dotation initiale en numéraire minimale (15 k€),
 - Dotation complémentaire par apport irrévocable de biens et droits,
 - Ressources issues des apports initiaux ou complémentaires,
 - Ressources issues du produit de ses activités ou des services rendus autorisés par les statuts,
 - Perception de fonds privés et/ou appel à la générosité du public exclusivement (possibilité de fonds publics sur arrêté des ministères du Budget et de l'Economie),
 - Consomptibilité de la dotation,

B. Fonds de dotation – mise en œuvre

- Origine des ressources permettant de porter les actions du FDD :



B. Fonds de dotation – mise en œuvre

■ Organisation de la **gouvernance** d'un FDD :

- Administration par un C.A. de 3 membres minimum,
- Liberté statutaire de pilotage,
- Nomination statutaire du Président (avec durée des fonctions renouvelables ou non),
- Possibilité de nomination d'un D.G. (avec délégation de pouvoir possible),
- Possibilité de procéder à des embauches de personnel,
- Obligation de se doter d'un comité consultatif si la dotation gérée > 1 M€,
- Pas d'Assemblée générale (idem Fondation)

C. Fonds de dotation – Obligations comptables

■ Principes comptables applicables

› Les fonds de dotations :

- Sont des **fondations de patrimoine** (comptabilisation des dotations initiales, complémentaires ou des ressources comme les FRUP) => Fonds propres sans droit de reprise ou consommables,
- Sont des **entités à but non lucratif**, (Règlement ANC 2018-06 sauf spécificités propres),
- Peuvent être à **durée déterminée ou indéterminée**,
- Doivent **tracer l'utilisation** de chaque don reçu et/ou reversé (fonds dédiés),
- Doivent faire affecter leurs fonds soit en **dotation**, soit en **ressources** par la gouvernance.

C. Fonds de dotation – Obligations comptables

■ Le régime fiscal applicable rejoint celui des OSBL :

↳ Les fonds de dotations :

- Sont exonérés d'impôt si gestion désintéressée et financement d'entités portant des missions d'intérêt général,
- Sont soumis aux impôts à taux réduit (revenus capitaux mobiliers, agricoles ou fonciers)
- Sont taxables aux impôts commerciaux si financement d'entités ayant des activités lucratives,
- Sont éligibles à la délivrance de reçus fiscaux (60 % Art 238 CGI, 66 % Art 200 CGI)
- Sont éligibles aux mécénats
- Sont exonérés de droit de donation ou succession

C. Fonds de dotation – Obligations comptables

Le régime **fiscal** applicable rejoint celui des OSBL :

- Deux dispositions fiscales applicables aux fonds de dotation redistributeurs :
 - Les dons reçus non-issus de l'AGP redistribués sans être incorporés à la dotation (ou incorporés à une dotation ne générant aucun produit) n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 du CGI pour le donateur ;
 - Un fonds de dotation redistribuant des dons reçus à la fois à des organismes éligibles au mécénat et à des organismes non-éligibles ne permet pas de faire bénéficier au donateur de la réduction d'impôt au titre des articles 200 et 238 du CGI (et ce, quelle que soit l'affectation du don).

NB : Un fonds de dotation ne peut pas reverser les dons qu'il reçoit, ou les revenus issus de ces dons, à un autre fonds de dotation.

C. Fonds de dotation – Obligations comptables

■ Le cadre **légal** applicable rejoint celui des OSBL :

↳ Les fonds de dotations :

- Nomment un **CAC** dès le dépassement de **10 K€ de ressources**, différent de la dotation,
- Subissent un **contrôle renforcé de la Préfecture** (transmission d'un **rapport d'activité, comptes annuels** conforme au règlement ANC 2018-06 et **rapport CAC** dans les 6 mois de la clôture), sous peine de suspension voire dissolution par le Préfet en l'absence de régularisation,
- Publicité des comptes annuels à la DILA,
- Présentent un **état séparé** des **ressources** en provenance de **l'étranger**,
- Qui recourent à **l'AGP**, doivent demander une **autorisation en Préfecture** si ressources collectées > 153 k€, doivent établir **CER + CROD** et **publier** des comptes,
- Etablir la **déclaration des reçus fiscaux** émis. Contrôle possible de la DGFIP

D. Foire aux questions

- Que faire lorsque le montant de la dotation consommable d'un fonds de dotation devient inférieur à 15 000 euros ?
 - Rien car il est par définition autorisé de consommer la dotation consommable.
 - Il convient, toutefois, de réfléchir aux problèmes de continuité d'exploitation qu'une telle situation financière pourrait engendrer.

- Est-ce qu'un fonds de dotation peut exister sans dotation ou dont la dotation est complètement consommée ?
 - C'est possible.
 - Avant l'exigence de dotation initiale minimale de 15.000 euros instaurée par la loi du 31 juillet 2014, il était possible de constituer un fonds de dotation sans dotation. La loi ESS (loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) n'exige pas d'effet rétroactif à cette disposition.
 - Un fonds de dotation à dotation consommable peut très bien avoir consommé la totalité de sa dotation, avant de « recharger » sa dotation pour développer de nouveaux programmes d'intérêt général.

D. Foire aux questions

- Jusqu'alors, notre fonds de dotation avait pour habitude de citer, dans son rapport d'activité, le détail des libéralités reçues et des financements versés, sans préciser les noms des personnes ou entités concernées. La préfecture vient de refuser notre rapport d'activité et exige que les coordonnées des donateurs soient nommément désignées. Or ces derniers souhaitent rester anonymes. Comment faire ??
 - Dans la mise à jour introduite par le décret n°2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n°2009-158, la réglementation exige, désormais que le rapport d'activité précise :
 - La liste des libéralités reçues, leurs montants et les personnes émettrices de ces libéralités ;
 - La dénomination, l'adresse du siège social, l'adresse électronique, les coordonnées téléphoniques et la nature des personnes morales bénéficiaires des redistributions et les montants des redistributions versées.
 - Toutefois, cette exigence n'est prévue que pour le rapport d'activité qui n'est diffusé :
 - Qu'à l'autorité administrative (préfecture) ;
 - Aux membres du conseil d'administration (pour approbation).
 - Les autres documents de communication (rapport annuel, annexe aux comptes) peuvent être anonymes.

D. Foire aux questions

- Existe-t-il des activités interdites à un fonds de dotation ?
 - Certains secteurs d'activité ne sont pas accessibles aux fonds de dotation :
 - Activités des établissements sanitaires, sociaux ou médicaux sociaux (ESSMS),
 - Activités culturelles,

- Un fonds de dotation peut-il détenir un immeuble de rapport ? Où est l'intérêt général, dans ce cas ??
 - La détention d'un immeuble n'est pas d'intérêt général ;
 - C'est l'utilisation des revenus que le fonds en tire qui doit être d'intérêt général (par exemple : financement de projets sociaux éducatifs, financements d'actions d'insertion, lutte contre l'illettrisme, actions humanitaires, etc.).
 - Il faut garder cette caractéristique en tête et cela doit consacrer le but essentiel de l'objet du fonds.
 - Par ailleurs, en tant que propriétaire, le fonds doit se comporter en « bon gestionnaire » de son patrimoine immobilier et constituer des réserves suffisantes pour maintenir en état ses immeubles et les entretenir (réserve pour investissements et gros entretiens).

D. Foire aux questions

- Quelles sont les caractéristiques particulières pour traiter le résultat d'un fonds de dotation ?
 - Le résultat du fonds de dotation exclusivement redistributeur, à dotation consommable sera toujours à « zéro » jusqu'à la consommation totale de sa dotation ;
 - La présentation d'une situation nette négative qui n'est pas issue de provisions pour risques et charges, mais de pertes réellement décaissées est constitutive d'un dysfonctionnement grave (Décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation – article 9) ;
 - Le fonds de dotation qui fait appel à la générosité du public sans imputer les produits de sa collecte à la dotation peut pratiquer des fonds dédiés en fin d'exercice dès lors que cette collecte est affectée, à l'origine, à une mission ou une cause déterminée.
 - Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un des éléments constitutifs de la dotation sont obligatoirement rapportés à la dotation. Le dispositif comptable n'est pas précisé par les textes, mais on peut supposer qu'il s'agit d'une affectation du résultat qui pourra être imputée à un compte de réserve indisponible, adjacente aux comptes 1023 ou 1028, selon le cas (réserves issues d'opérations réalisées sur cessions d'éléments constitutifs de la dotation).

Atelier 2 : Les Fonds de dotation

Outil idéal pour collecter des ressources et porter des actions

FIN D'INTERVENTION

Table ronde :

Regards croisés et partage d'expérience avec des dirigeants de fonds locaux

INTERVENANTS :

Nathalie THIAW KINE,
Présidente du fonds de dotation
Réunion des talents

Sabrina WADEL,
Secrétaire Générale du CHU de La Réunion
Fonds de dotation Santé Solid'R

Eric GAULTIER,
Responsable du Marché des Professionnels
Fondation Crédit Agricole Réunion Mayotte

Mathieu FONTAINE,
Animateur de communauté
Plateforme de financement participatif POC POC

Gérard LEBON,
Président de la CPME

Christian ALIBAY,
*Président honoraire de la
Commission Association de la CNCC*

Farida SAFY,
Expert-Comptable

Karine JASMIN,
Commissaire aux Comptes

JOURNÉE DES ASSOCIATIONS

MERCI POUR VOTRE ATTENTION